

Décision du Conseil de la concurrence
N° 100/D/2022 du 30 safar 1444 (27 septembre 2022)

portant sur l'acquisition par la société « Africulture SA » de 100 % du capital social et des droits de vote de la société « Aromafresh SARL »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 30 safar 1444 (27 septembre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 104/O.C.E/2022 en date du 05 moharram 1444 (03 août 2022), portant sur l'acquisition par la société « Africulture SA » de 100 % du capital social et des droits de vote de la société « Aromafresh SARL » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 112/2022 en date du 07 moharram 1444 (05 août 2022), portant désignation de Madame Bahija STIOUATE et Monsieur Mohammed Adnane OUZZINE en tant que rapporteurs chargés de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 06 safar 1444 (03 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 safar 1444 (06 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 30 safar 1444 (27 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 30 safar 1444 (27 septembre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 19 juillet 2022, portant sur l'acquisition par la société « Africulture SA » de 100 % du capital social et des droits de vote de la société « Aromafresh SARL » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur l'acquisition par la société « Africulture SA » du contrôle exclusif direct de la société « Aromafresh SARL ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration et au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Africulture SA »** : société anonyme de droit marocain, immatriculée au tribunal de commerce de Casablanca sous le numéro 469327, dont le siège social est situé au 29 rue Lille, deuxième étage, Roches Noirs, Casablanca, active dans la culture et la commercialisation des fruits rouges et d'avocats ;
- **La cible « Aromafresh SARL »** : société à responsabilité limitée, immatriculée au tribunal de commerce de Larache sous le numéro 997, dont le siège social est situé au Lot du Nouveau Maroc, N° 552, Appartement n° 10, Bureau n° 01, Larache, active dans la culture et la commercialisation des plantes aromatiques ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que la présente opération vise à permettre à l'acquéreur de bénéficier des terres agricoles dont dispose la cible, d'autant plus que 120 hectares de terres de cette dernière sont situés à deux kilomètres d'une exploitation agricole appartenant à l'acquéreur. En plus, les terres agricoles dont dispose la cible sont adéquats avec les exigences techniques de l'agriculture à accomplir par l'acquéreur, en particulier en termes de disponibilité des eaux souterraines et de la qualité du sol. Ladite opération vise également à augmenter la productivité d'une station de stockage située dans la région en permettant aux agriculteurs voisins de stocker leurs produits, d'une part, et en démarrant l'activité de l'acquéreur, objet de la notification, dans la culture et la commercialisation de fruits rouges et d'avocats, d'autre part ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés de référence concernés par la présente opération sont celui de la culture et de la commercialisation des plantes aromatiques, et le marché de la culture et de la commercialisation des fruits rouges et d'avocats ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique et compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande, la culture et la commercialisation des plantes aromatiques, ainsi que des fruits rouges et d'avocats, se font au niveau national, ce qui confère au marché géographique une dimension nationale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral négatif sur la

concurrence sur les marchés nationaux des plantes aromatiques, ainsi que sur ceux des fruits rouges et d'avocats, et considérant que les activités des parties sur les marchés concernés ne se chevauchent pas ;

Attendu que sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur les marchés nationaux des plantes aromatiques, ainsi que sur ceux des fruits rouges et d'avocats, ou sur une partie substantielle de ceux-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 104/O.C.E/2022 en date du 05 moharram 1444 (03 août 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société « Africulture SA » de 100 % du capital social et des droits de vote de la société « Aromafresh SARL ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 30 safar 1444 (27 septembre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.